



Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 13 et 20 juin 2013 et du 1er juillet 2013
2. Examen des documents européens suivants:

COM(2013) 512: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2011/83/UE, et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 19.07.2013 et expire le 14.10.2013.

COM(2013) 484: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 01.07.2013 et expire le 26.09.2013.

COM(2013) 404: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'UE

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 17.06.2013 et a pris fin le 11.09.2013.

COM(2013) 296: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 04.06.2013 et a pris fin le 30.07.2013.

3. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Fernand Diederich remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch

M. Tom Theves, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Bernadette Friederici-Carabin, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 13 et 20 juin 2013 et du 1er juillet 2013**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **Examen des documents européens suivants:**

COM(2013) 512: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2011/83/UE, et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil

COM(2013) 484: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures

COM(2013) 404: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'UE

COM(2013) 296: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports

COM(2013) 512:

La représentante du Ministère résume l'objet de cette proposition de directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées. La précédente directive réglant cette problématique datait de l'année 1990 et ignorait maintes pratiques actuelles liées surtout à l'essor de la vente de voyages ou d'éléments de voyages via internet. La législation nationale afférente a été intégrée dans le Code de la consommation.

Après avoir donné un aperçu sur l'importance du secteur du tourisme dans l'Union européenne, l'oratrice indique les principales clarifications et actualisations apportées par la proposition de directive sous rubrique.

Il est précisé que l'examen du dispositif proposé commencera demain (le 13 septembre 2013) à Bruxelles. Lors de ces travaux, le Luxembourg veillera à garder l'équilibre entre les positions des consommateurs ainsi que des professionnels du secteur et surtout à préserver l'avenir économique des maintes petites et très petites entreprises actives dans ce secteur.

Lors de la discussion qui s'ensuit, l'assistance souhaite notamment des précisions concernant l'avis des associations des consommateurs sur cette proposition de directive et prend acte du fait que celles-ci se montrent globalement satisfaites du texte actuel.

En conclusion, la commission constate que la présente initiative législative semble en phase avec le principe de subsidiarité.

COM(2013) 484:

Il est expliqué que la proposition de règlement sous rubrique vise à adapter le règlement (CE) n°1365/2006 aux nouvelles règles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dorénavant, il sera permis à la Commission européenne d'adopter des actes délégués et/ou d'exécution pour adapter, par exemple, le seuil de couverture statistique des transports par voies navigables intérieures, les définitions ou adopter des définitions supplémentaires.

Une brève discussion sans conclusion s'ensuit sur le traitement du cas spécial d'une voie navigable exploitée en condominium. L'exemple de la Sûre est donné, territoire fluvial sur lequel l'Allemagne et le Luxembourg exercent une souveraineté conjointe.

La commission parlementaire constate que cette proposition accroît le pouvoir de la Commission européenne, semble toutefois conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité du Traité.

COM(2013) 404:

Bien que le droit de l'Union européenne garantit le droit à des dommages et intérêts en cas d'infraction aux règles de la concurrence, l'accès efficace des victimes d'un comportement anticoncurrentiel à un dédommagement n'est nullement garanti dans l'Union européenne.

En effet, seulement trois, voire quatre Etats membres ont des procédures claires et efficaces pour compenser les dégâts causés en pareils cas. Dans la plupart des Etats membres, des procédures spécifiques n'existent pas ou sont bien trop restrictives ou compliquées et coûteuses, de sorte que la plupart des entreprises victimes en sont pour leurs frais.

Par conséquent, la présente proposition de directive vise à améliorer en ce domaine le niveau de sécurité juridique pour les entreprises dans l'Union européenne en exigeant que

chaque Etat membre clarifie certaines question essentielles comme l'accès aux documents, la protection des entreprises dénonçant un cartel etc..

A ce stade, les représentants du Ministère ne perçoivent pas de problèmes en relation avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité et saluent, au contraire, cette initiative en ce qu'elle harmonise ces procédures à un niveau de protection élevé dans l'ensemble de l'Union européenne. L'importance de cette harmonisation résulte notamment du fait que les cartels d'entreprises qui tombent sous le champ d'application du droit communautaire ont toujours des implications pour des entreprises dans plusieurs Etats membres. Cette proposition de directive ne s'applique pas à des cartels ayant œuvré dans un contexte purement national.

Débat :

Lors de la discussion qui s'ensuit les points suivants sont précisés :

- **Documents protégés.** La proposition de directive prévoit une « black list » de documents qui ne peuvent en aucun cas être divulgués. Il s'agit notamment du « leniency statement » par lequel une entreprise ayant participé à un cartel dénonce celui-ci. Les conditions de l'utilisation des pièces dans le cadre d'une procédure en dommages et intérêts sont harmonisées.
- **Délais de prescription.** Le texte fixe un délai de prescription de cinq années durant lequel les victimes d'un cartel peuvent entamer leur action en dédommagement. Cette procédure continue à devoir être lancée devant les instances nationales.
- **Questions de responsabilité partagée et du calcul de l'indemnité.** Le dispositif proposé clarifie également la répartition entre les membres d'un cartel du dédommagement à verser ainsi que sa méthode de calcul.
- **Arrangements extrajudiciaires.** Le texte encourage des accords volontaires de dédommagement entre victimes et membres d'un cartel.

Conclusion :

La commission partage l'appréciation du Ministère quant à la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, tout en faisant sienne la mise en garde de son Président quant au risque que cette oeuvre d'harmonisation réduit le niveau de protection dont les entreprises victimes auraient bénéficié en vertu du droit commun national actuellement applicable.

Il est décidé d'adresser un avis politique dans ce sens aux instances de l'Union européenne.

COM(2013) 296:

Il est expliqué que cette proposition de règlement qui vise les services portuaires ne concerne pas directement le Luxembourg en ce que son port mosellan n'est pas accessible pour les navires maritimes. L'action du Gouvernement dans ce domaine vise à ce que les pays enclavés de l'Union européenne soient dispensés de la transposition de tels textes.

La commission parlementaire constate donc qu'une réaction quant à la conformité de cette initiative aux principes de subsidiarité et de proportionnalité du Traité est superfétatoire.

3. Divers (organisation des travaux)

Monsieur le Président rappelle que deux avis du Conseil d'Etat concernant la présente commission ont été publiés depuis les événements ayant conduit à la décision de dissoudre la Chambre des Députés avec effet au 7 octobre 2013. L'orateur propose donc que la commission reprenne ces travaux législatifs pour autant qu'il s'agisse de décisions plutôt « techniques » à prendre. Il s'agit d'éviter de trop grands retards dans les travaux parlementaires suite aux élections anticipées.

Dans cette logique, l'examen du projet de loi n°6315 portant réorganisation de l'Institut dit « Inas » pourrait être terminé, le Conseil d'Etat ayant rendu son avis complémentaire.

L'assistance marque son accord à cette façon de procéder.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 26 septembre et 3 octobre 2013 à 9 heures.

Luxembourg, le 12 septembre 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry